Annexe 2 : campagne de rendez-vous de carrière par corps : enseignants du second degré et personnels d'éducation

Personnels concernés	**<u>A l'exception des adjoints d'enseignement qui bénéficient de deux RDVC, tous les personnels enseignants, d'éducation sont éligibles à trois RDVC</u> :** ➢ **Le 1er RDVC concerne les personnels au 6ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 1 jour et 1 an le 1er septembre 2026.** ➢ **Le 2ème RDVC concerne les personnels au 8ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 6 mois 1 jour et 1 an 6 mois le 1er septembre 2026.** ➢ **Le 3ème RDVC concerne les personnels au 9ème échelon dont l'ancienneté est comprise entre 1 jour et 1 an le 1er septembre 2026.** **Tous les personnels titulaires enseignants, d'éducation en fonction en établissement scolaire à titre provisoire et à titre définitif.** **Les personnels stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps enseignant, d'éducation, détachés pour accomplir l'année de formation préalable à la titularisation relèvent du rendez-vous de carrière dans leur corps d'origine.** ***Dans l'hypothèse où vous constateriez l'absence injustifiée d'un agent dans une liste d'éligibles, vous voudrez bien en informer mes services.***
Modalités	➢ Le chef d'établissement doit mener le rendez-vous de carrière. ➢ La liste des éligibles a vocation à être réactualisée à n'importe quel moment pendant la durée de la campagne (en septembre ou en décembre pour prendre en compte, par exemple, le retour tardif de détachement, la titularisation d'un stagiaire en cours d'année…). Un contrôle régulier de l'application est donc nécessaire. ➢ Le RDVC d'un enseignant TZR est réalisé par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement y compris lorsque le TZR est nommé à l'année dans un autre établissement. Celui-ci devra toutefois prendre l'attache de son/ses collègue(s) du ou des établissement(s) où l'enseignant effectue un service. ➢ Le RDVC de l'enseignant en service partagé est réalisé par le chef d'établissement de l'établissement principal. Celui-ci devra toutefois prendre l'attache de son/ses collègue(s) du ou des établissement(s) où l'enseignant effectue un complément de service. ➢ Pour les agents placés en congé (formation professionnelle, maladie…) sur l'ensemble de l'année scolaire, listés parmi les éligibles aux RDVC, le RDVC ne peut avoir lieu. Pour les agents placés en congé (formation professionnelle, maladie, maternité ou parental…) sur une partie de l'année, listés parmi les éligibles aux RDVC, il y a lieu, dans la mesure du possible, de reprogrammer le RDVC dans l'année scolaire en cours. Dans tous les cas, ils restent parmi les éligibles à l'accélération de carrière. Par ailleurs, dans la mesure où ces personnels reprennent leur service à la rentrée scolaire suivante, un rendez-vous de carrière de rattrapage peut être organisé au mois de septembre 2027 dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 juin 2019 cité en référence. *Les modalités et le calendrier de cette campagne de rattrapage vous seront précisés ultérieurement.*

Annexe 2 : campagne de rendez-vous de carrière par corps : enseignants du second degré et personnels d'éducation

Calendrier du RDVC	Le calendrier du RDV de carrière doit être notifié à l'agent au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. Ce délai de notification ne peut être compris dans une période de vacances scolaires. L'inspection et l'entretien avec l'inspecteur doivent avoir lieu avant l'entretien avec le chef d'établissement, le délai entre les deux entretiens ne peut excéder 6 semaines. Le délai de quinze jours calendaires requis entre la notification à l'agent de son RDVC et le RDVC peut être reporté. Si le report est à l'initiative de l'évaluateur, il ne déclenche pas de nouveau délai dans la mesure où l'agent a déjà bénéficié d'un délai de quinze jours pour se préparer. S'il est à l'initiative de l'agent et qu'il est lié à une absence pour un motif légitime, l'agent sera de nouveau convoqué avec computation d'un nouveau délai de quinze jours. Si le motif n'apparaît pas légitime, soit l'agent perd le bénéfice du RDVC, soit le RDVC est reporté sans relancer un nouveau délai de quinze jours. L'agent présente sa demande via l'application auprès de l'évaluateur. Ce statut est affiché sur l'écran de convocation de l'évaluateur. Un contrôle régulier de l'application est donc là encore nécessaire. En cas de refus de répondre à cette convocation, l'enseignant reste parmi les éligibles à l'accélération de carrière.
Documents obligatoires dans le cadre du RDVC	Les seuls documents obligatoires dans le cadre du rendez-vous de carrière sont le compte-rendu de rendez-vous de carrière et, si l'agent le souhaite, le document de référence de l'entretien qui peut être transmis avant ou à l'occasion de l'entretien. Par ailleurs, lors de la visite, le professeur peut transmettre/ fournir tout document qu'il jugera utile (cahier de textes, progressions…)
Saisie des éléments du compte rendu du RDVC	La saisie des éléments constitutifs du compte-rendu du RDVC (niveau d'expertise par compétence, appréciation littérale, renseignement des items communs) nécessite la collaboration entre les 2 évaluateurs. Ces éléments peuvent être saisis et enregistrés à l'issue du RDVC, au fur et à mesure, jusqu'au 28 mai 2027. Attention : la validation des données génère automatiquement les notifications des comptes-rendus de carrière aux évalués. Elle ne peut être effectuée avant les 10 et 11 juin 2027 afin de permettre au service de procéder aux contrôles techniques nécessaires.